



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-316

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-10-13-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-04-0008B signé en date du 24 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR51+021 et PR54+395 de l'autoroute A13 (3 pages)

Page 3

78-2023-10-12-00004 - Arrêté portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans le sens de circulation Paris-Provence; dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury (3 pages)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-10-13-00004 - arrêté préfectoral portant prolongation de la durée d exploitation, réintégration de parcelles, modification des conditions d exploitation et de remise en état et actualisation des garanties financières concernant la carrière située au lieu-dit« Bois Gravelots » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne (78520) exploitée par la société LAFARGE GRANULATS (10 pages)

Page 11

DDT

78-2023-10-13-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-04-0008B signé en date du 24 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR51+021 et PR54+395 de l'autoroute A13

Arrêté modificatif

de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-04-0008 signé en date du 24 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'Autoroute A13.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-04-0008 signé en date du 24 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'Autoroute A13.

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les VGC en Île-de-France et en France ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024 ;

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 24 juillet 2023 portant règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'autoroute A13 ;

Vu la demande faite par Sapn sollicitant, suite à la découverte d'un nouveau réseau existant non détecté lors des diagnostics entraînant un dévoiement non prévu et une reprise des études sur le site ainsi qu'une durée plus longue des travaux à réaliser notamment la conception et la fabrication des portiques flux libre, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu l'avis favorable de la Gendarmerie en date du 09 octobre sous réserve de respecter les règles de sécurité dans le cadre de la circulation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-04-0008 est modifié comme suit :

Phase 1a :

Planning prévisionnel : du 22 août 2023 21h00 au 26 janvier 2024 6h00

La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids-lourds en semaine, week-end et jours hors chantier.

2 nuits dans la période du 21 au 25 août 2023 de 20h00 à 6h00 + 2 nuits dans la période du 22 au 26 janvier 2024 de 20h00 à 6h00

Phase 1b :

Planning prévisionnel : du 06 novembre 2023 21h00 au 26 janvier 2024 6h00

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-04-0008 signé en date du 24 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'Autoroute A13.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur des routes d'Île-de-France, Monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN), Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le maire de ÉPÔNE et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Yvelines et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (CODIS) des Yvelines et à Monsieur le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Yvelines.

Versailles, le **13 OCT. 2023**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines par intérim
et par subdélégation

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°78-2023-07-04-0008 signé en date du 24 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation pour la réalisation des travaux de réalisation de ZAT et de massifs liés au Flux Libre du PR 51+021 et PR 54+395 de l'Autoroute A13.

DDT

78-2023-10-12-00004

Arrêté portant modification de la circulation sur
l'autoroute A12, dans le sens de circulation
Paris-Provence; dans le cadre des travaux de
modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant modification de la circulation sur l'autoroute A12, dans le sens de circulation Paris-Provence, dans le cadre des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury.

Le préfet des Yvelines
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 19 Janvier 2023 du ministre chargé des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 06 octobre 2023;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 06 octobre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion des travaux de modernisation du tunnel de Fontenay-le-Fleury, des voies de circulation de l'autoroute A12 seront fermées à la circulation selon les modalités définies ci-dessous :

- fermeture de l'autoroute A12a dans le sens Paris/Province direction Trappes/Rambouillet entre les PR 5.000 et 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 25 Octobre 2023 au 26 Octobre 2023;

- neutralisation de la voie rapide de circulation de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.000 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 25 Octobre 2023 au 26 Octobre 2023;

- neutralisation de deux voies lentes de circulation de l'autoroute A12b dans le sens Paris/Province direction Evry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines entre le PR 5.000 et le PR 6.600 de 22h00 à 5h00 durant la nuit du 26 Octobre 2023 au 27 Octobre 2023 ;

- Sur les voies laissées libres, la limitation de la vitesse sera réduite à 70km/h.

ARTICLE 2 : Lors des fermetures de l'autoroute A12a, une déviation est mise en place dans les conditions suivantes :

Les usagers en provenance de l'A12 sens Paris-Province et voulant se rendre à Trappes/Rambouillet empruntent la déviation suivante :

- suivent l'A12b sens Paris-Province direction Évry/Lyon/Dreux/Saint-Quentin-en-Yvelines
-rejoignent l'A12 direction Trappes/Rambouillet en direction de Rambouillet, Trappes, Maurepas, Coignières, sens province et retrouvent leur itinéraire

ARTICLE 3 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire à la neutralisation des voies définis ci-dessus sont effectués par le Département de l'Ingénierie et de la modernisation des équipements et des tunnels de la DIRIF, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Commandant de la CRSA-OIDF, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le Maire de Fontenay-le-Fleury, le Maire de Plaisir, le Maire de Poissy, le Maire de Aigremont, le Maire de Orgeval, le Maire de Chambourcy, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le Maire de Boulogne-Billancourt, le Maire de Sèvres, le Maire de Thiverval-Grignon, le Maire de Chavenay, le Maire de Feucherolles, le Maire de Bois d'Arcy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 12 OCT. 2023

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière


Sabine VANDESMET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-10-13-00004

arrêté préfectoral portant prolongation de la
durée d exploitation, réintégration de parcelles,
modification des conditions d exploitation et de
remise en état et actualisation des garanties
financières concernant la carrière située au
lieu-dit« Bois Gravelots » sur la commune de
Saint-Martin-la-Garenne (78520) exploitée par la
société LAFARGE GRANULATS

ARRÊTÉ

préfectoral portant prolongation de la durée d'exploitation, réintégration de parcelles, modification des conditions d'exploitation et de remise en état et actualisation des garanties financières concernant la carrière située au lieu-dit « Bois Gravelots » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne (78520) exploitée par la société LAFARGE GRANULATS

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-5 et R.181-45

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret n°97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones,

VU les décrets des 19 juillet 1962 et 11 avril 1969 instituant deux zones spéciales de recherches et d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions s'étendant en particulier sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le périmètre sollicité,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1995 accordant à la compagnie des sablières de la Seine un permis d'exploitation de carrières de sables et graviers sur le territoire des communes de Guernes et de Saint Martin la Garenne,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1997, Monsieur le Préfet du département des Yvelines a imposé des prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'exploitation de carrière au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny (zone de protection spéciale)

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-108DD du 17 août 2007 autorisant la Compagnie des sablières de la Seine à exploiter 4 secteurs sur les communes de Guernes et Saint Martin la Garenne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2007 prolongeant la validité du permis exclusif de carrières de sables et graviers d'alluvions portant sur une partie du territoire des communes de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne pour une durée de dix ans jusqu'au 6 septembre 2015, sur une surface de 47 hectares 71 ares et 89 centiares ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 011 228 000 du 16 août 2011 modifiant les conditions de remise en état ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 réglementant la sortie de certaines parcelles du périmètre de carrières ;

VU la déclaration de cessation partielle d'activité de la carrière (secteurs 1 et 2 sur la commune de Guernes), déposée le 21 novembre 2014 ;

VU le procès-verbal du 12 août 2015 faisant suite à la visite d'inspection du 15 juin 2015 constatant la bonne remise en état des secteurs 1 et 2 sur la commune de Guernes et à la lettre du 13 octobre 2015 de la DRIEE levant une réserve émise au PV du 12 août 2015 .

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter les secteurs 3 et 4 sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne déposée par la Société LAFARGE GRANULATS en date du 19 décembre 2016 ;

VU le courrier de la DRIEE en date du 16 mai 2017 adressé à la société LAFARGE GRANULATS ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter les secteurs 3 et 4 sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne déposée par la Société LAFARGE GRANULAT en date du 21 juin 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-42799 du 26 juillet 2017 prorogeant l'exploitation de la carrière d'une durée d'un an par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à espèces protégées pour la carrière aux lieux -dits « les bois Gravelots » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant autorisation de défrichement pour la carrière aux lieux -dits « les bois Gravelots ».

VU l'arrêté préfectoral de mesures de mise en sécurité et de mesures d'urgence du 7 avril 2021 pour les carrières de Sandrancourt dont « Bois gravelots » dans le cadre de la gestion des déblais pyritifères.

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2021 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2022 pour les carrières de Sandrancourt dont « Bois gravelots », exploitée par la société LAFARGE GRANULATS, pour l'excavation des déblais pyritifères ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0065 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la demande complétée des conditions d'exploitation déposée par la Société LAFARGE GRANULATS en janvier 2022 ;

VU la demande complétée des garanties financières déposée par la Société LAFARGE GRANULATS en juillet 2022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue en septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 11 septembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 septembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2023 ;

VU le courrier du 20 septembre 2023 informant l'exploitant de l'examen de son dossier lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " du 26 septembre 2023, l'invitant à y participer et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT le courrier de la DRIEE en date du 16 mai 2017 adressé à la société LAFARGE GRANULATS et conformément aux articles L181-15, L181-14 et R181-49 du code de l'environnement en date du 16 mai 2017 fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de la CDNPS conformément à l'article R181-45 de ce même code en date du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte à espèces protégées a été pris en date du 20 avril 2018 pour la carrière aux lieux dits « les bois Gravelots » et qu'il reprend les dispositions du phasage et de la remise en état de la carrière du dossier sus-visé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant autorisation de défrichement pour la carrière aux lieux -dits « les bois Gravelots » reprend les dispositions du phasage et de la remise en état du dossier sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007, modifié par arrêté préfectoral n° 2 011 228 000 du 16 août 2011, arrêté préfectoral n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 et arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-42799 du 26 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déroger aux conditions d'exploitation et notamment sur la distance horizontale minimale de 10 mètres entre les bords des excavations et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, comme le prévoit l'article 14.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement de matériaux;

CONSIDÉRANT que l'avis du 21 octobre 2022 de l'agence régionale de santé est favorable sous réserve de certaines remarques ;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'hydrogéologue Agrée de septembre 2022

- n'amène pas de remarques concernant les modalités de réaménagements et de comblement des zones d'exploitation ; que le comblement des zones d'extraction sera sans influences sur la turbidité des eaux captées au travers des forages de production ;
- préconise des recommandations encadrées dans l'arrêté ministériel de prescription général de l'activité carrière du 22 septembre 1994 et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2007 pour la poursuite de l'exploitation de la partie sud du secteur 3 ;
- définis des modalités et des fréquences de surveillance piézométriques déjà encadrée dans le programme de suivi de la qualité des eaux souterraines proposé et identique à celui proposé dans l'avis de mars 2021 pour les sites de Sandrancourt ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation, sur le projet d'arrêté, lors la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " du 26 septembre 2023 et que le projet n'a pas fait pas l'objet de modification ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société LAFARGE GRANULATS dont le siège social est situé 14-16 Bd Garibaldi, 92130 Issy-les-Moulineaux est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint martin la garenne dénommée « Bois gravelots » sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2- CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article II-1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-108DD du 17 août 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande sus-mentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-108DD du 17 août 2007, de l'arrêté préfectoral complémentaires n° 2 011 228 000 du 16 août 2011, de l'arrêté préfectoral n° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 2017-42799 du 26 juillet 2017, à l'exception de la durée d'exploitation. »

ARTICLE 3 – PROLONGATION DE L'EXPLOITATION

L'échéance du droit d'exploiter de la carrière sur la commune de Saint Martin la Garenne par la société LAFARGE GRANULATS , spécifiée à l'article I-3 à l'alinéa «- durée d'autorisation :» de l'arrêté préfectoral n°07-108DD du 17 août 2007, est prorogée jusqu'au 17 août 2034.

ARTICLE 4 – RÉINTRODUCTION DES PARCELLES TEMPORAIREMENT EXCLUES DU PÉRIMÈTRE D'AUTORISATION

Les parcelles listées dans le tableau ci-dessous sont réintégrées au périmètre d'autorisation de la carrière :

Section	Parcelle n°	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle (m ²)
A	4135	Les fonciers	6
	4812		348
	4813		229
	4814		83
	CR n°42bis	Dit des Moutons	559
Total			

ARTICLE 5 – DÉCHETS INERTES

Les prescriptions suivantes remplacent le paragraphe 1 de l'alinéa 8 de l'article III-11 de l'arrêté préfectoral n°07-108 DDD du 17 août 2007 sur les secteurs 3 et 4, à partir de « En cas de remblaiement dans le cadre du réaménagement du secteur 3 » jusqu'à « de remplissage de dimension 25mx25m »

« Dans le cadre du réaménagement du secteur 3 et 4, le remblaiement se fera en utilisant des matériaux de découverte et/ou des matériaux extérieurs inertes et/ou des matériaux internes inertes.

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant à une fréquence au minimum semestriel.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau, réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement ;
- réalisation de prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée. Cette durée peut être réduite si le rythme d'arrivée permet la réalisation d'au moins 10 prélèvements
- sélection d'au moins 2 des échantillons précédemment constitués et réalisation d'analyses. En cas de caractéristiques d'un matériau anormale le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 . Dans la sélection des échantillons analysés le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et de l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 le chargement incriminé est recherché (si c'est techniquement possible) et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident ou de l'accident, de ses conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de chaque année, l'analyse des matériaux de remblai.

ARTICLE 6 - PROTOCOLE DE DÉTERMINATION DES DÉCHETS POUVANT ÊTRE POTENTIELLEMENT PYRITIFÈRES

L'exploitant doit s'assurer auprès du producteur des déchets, dans le cadre de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale, du respect d'un protocole, conforme à l'état de l'art, de détermination des déblais potentiellement pyritifères selon les couches géologiques à l'origine des déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :
– le protocole de détermination des déchets potentiellement pyritifères fourni par le producteur de déchets, dans le cas de grands chantiers d'infrastructure soumis à évaluation environnementale ;

- le cas échéant, les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de détermination de ces déchets ;

ARTICLE 7- REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions suivantes modifient et complètent l'article III-13 de l'arrêté préfectoral n°07-108 DDD du 17 août 2007 sur les secteurs 3 et 4.

La remise en état des secteurs 3 et 4 est réalisée conformément au plan joint à l'annexe I du présent arrêté.

Le secteur 3 est remblayé de déchets d'extraction inertes issus de cette extraction, de matériaux de remblais inerte, pouvant être d'apport extérieur et en finalité du réaménagement au moins de 50 cm de matériau de stérile de découverte comprenant au moins 30 cm de terre végétale.

Le secteur 4 est remblayé :

- avec des déchets d'extraction inertes issus de cette extraction, de l'exploitation des autres carrières de Lafarge sur Saint-Martin la – Garenne à hauteur 5, 5 mètres ;
- puis des matériaux de remblais inerte, pouvant être d'apport extérieur, à hauteur de 1 mètres ;
- puis au moins 1 mètre de matériau de stérile de découverte comprenant au moins 30 cm de terre végétale.

ARTICLE 8 -PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation est réalisée en 4 phases conformément aux plans de phasage joints en annexes II.

ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article V-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-108DD du 17 août 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2 011 228 000 du 16 août 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2017-42799 du 26 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

Période	Période 1 (0-5 ans)	Période 2 (6-10 ans)	Période 3 (11-15 ans)	Période 4 (15-16 ans)
Montant en €	588145	588145	507374	413833
S1 (ha)	2,8	2,8	2,8	0
S2 (ha)	10,5	10,5	9	8,5
L (m)	2	2	1,5	1

CR (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

$$CR = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$$

$$\alpha = \frac{Index}{Index0} \times \frac{1+TVAR}{1+TVA0} = 1,3463655$$

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires des berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 15 555 € / ha ;
C2 : 34 070 € / ha ;
C3 : 17 775 €/ha ;

Les plans des garanties financières des secteurs 3 et 4 est réalisée conformément au plan joint à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 10– SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente pourra être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 13– EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-la-Garenne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale des
Yvelines,


Delphine DUBOIS